

Association du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX

- **STATUTS modifiés et approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 juin 2021 pour l'Association du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX, pour valider la scission entre les deux CLUB, suite à la proposition de scission faite par le Club Vosgien de Masevaux et acceptée par le Ski Club Vosgien de Masevaux lors de L'Assemblée Générale Extraordinaire et Assemblée Générale Ordinaire du vendredi 2 octobre 2020 à la salle polyvalente de Masevaux-Niederbruck.**

CHAPITRE 1 : OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le CLUB VOSGIEN de MASEVAUX est constitué conformément aux statuts du Comité Central de la Fédération du CLUB VOSGIEN, Association reconnue d'utilité publique par décret impérial du 30.12.1879. Il est réglé par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924. Il est inscrit au registre des Associations du Tribunal d'Instance de THANN, Vol 14, Folio 30 Il est constitué pour une durée illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 2 : BUT

2.1 - Il a pour but le développement du tourisme pédestre en général et dans son secteur en particulier.

2.2 - Il étudie, organise et poursuit l'aménagement, la signalisation et l'entretien d'itinéraires pédestres et auto pédestres en vue de faciliter l'accès aux sites touristiques, et entreprend des travaux divers (balisage des sentiers, pose de bancs et tables, entretiens de fontaines, sources, tables d'orientation, abris, construction de passerelles,).

2.3 - Il étudie les mesures et prend les initiatives nécessaires pour la protection de la nature, soit directement, soit en collaboration avec d'autres organismes qui lui sont proches par leurs activités et auxquels il donne un appui.

2.4 - Il publie, après avoir eu l'accord de la Fédération du CLUB VOSGIEN, des cartes topographiques à grande échelle avec itinéraires touristiques, guides, ...

2.5 - Il organise des cours et conférences avec projections, établit des programmes pour mieux faire connaître la région (excursions).

2.6 - Dans le cadre des activités « Sport pour Tous », il initie spécialement la jeunesse à toutes les activités de plein air et de tourisme sportif et l'aide à les pratiquer : camping, marche d'orientation, escalade, ...

2.7 - Il exploite le Refuge des NEUWEIHER dans la mesure de ses moyens financiers et physiques. En cas de faillite ou impossibilité de continuer d'entretenir le refuge il se voit dans l'obligation de vendre ou céder le refuge, ou de le fermer pour ne pas mettre en danger l'association dont le but est décrit dans les articles 2.1 à 2.6.

ARTICLE 3 : SECTION SKI

Article supprimé suite à la modification des STATUTS approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 juin 2021 pour valider la scission entre les deux CLUB.

ARTICLE 4 : ACTIVITE ESCALADE

4.1 - Il est exercé au sein de l'Association du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX une activité ESCALADE dans le respect du développement durable.

4.2 - La dite Activité est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et d'Escalade (FFME), et au Comité Régional de la FFME.

4.3 - Elle s'engage à se conformer aux Statuts et aux règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, FFME, et du Comité Régional de la FFME et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient signifiées par la non application des dits statuts et règlements.

But de l'ACTIVITE ESCALADE :

4.4 - Elle a pour objet la pratique de l'Escalade en général. Elle organise l'enseignement (initiation, entraînement) des techniques d'escalade en plein air et sur structure artificielle. Elle organise et participe à toutes les activités, épreuves et compétitions spécifiques des sports d'Escalade. Elle forme ses cadres, met en place un calendrier d'activité. Elle s'assure de la sécurité des biens et des personnes de l'activité.

4.5 - Elle se charge d'aménager et de jalonner des structures d'escalade et entretient ces structures et le matériel nécessaire à la pratique. Elle organise et participe à des réunions, conférences, projections, manifestations ayant pour but la propagande en faveur de la diffusion de l'escalade. Elle mène d'autres activités liées aux sports en montagne en souscrivant aux assurances nécessaires.

FONCTIONNEMENT de l'ACTIVITE ESCALADE :

4.6 - Une Commission spécifique composée de membres actifs pratiquant l'Escalade et de membres de la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX sera mise en place. Elle présentera et fera valider son activité et ses budgets lors de l'Assemblée Générale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX, possédera un budget de fonctionnement et prendra ses décisions relevant de l'ACTIVITE ESCALADE indépendamment du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX.

ARTICLE 5

5.1 - Les discussions et manifestations présentant un caractère politique ou religieux sont interdites au sein de l'Association. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 6 : SIEGE

6.1 - L'Association du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX a son siège au 5 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 68290 MASEVAUX – NIEDERBRUCK. (Mairie de Masevaux)

ARTICLE 7 : MEMBRES

7.1 - L'Association du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX se compose de :

- membres titulaires actifs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

7.2 - Les membres titulaires sont admis par la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX et paient la cotisation fixée par l'Assemblée Générale du Club Vosgien, dans laquelle est compris l'abonnement à la revue « LES VOSGES », organe officiel de la Fédération du CLUB VOSGIEN.

7.3 - Les membres actifs de l'ACTIVITE ESCALADE paient une cotisation supplémentaire fixée annuellement par la Commission spécifique pour l'utilisation des structures et du matériel, les frais administratifs ainsi que pour la licence assurance de la FFME selon les directives de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade. La licence FFME est obligatoire.

7.4 - Les membres d'honneur sont nommés sur proposition de la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

7.5 - Les membres bienfaiteurs paient une cotisation supérieure à la cotisation normale.

7.6 - Les membres appartenant déjà à une autre association de la Fédération du Club Vosgien ne paient qu'une cotisation réduite (comme les conjoints).

7.7 - Les Ingénieurs et Agents de l'ONF du secteur géographique de la section, font partie du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX et sont dispensés de tout paiement de cotisation sauf à exercer l'escalade. Ils reçoivent, aux frais de l'ASSOCIATION, les publications et la revue « LES VOSGES ».

7.8 - La qualité de membre se perd :

- par démission
- par non-paiement de la cotisation ou de la licence adaptée à l'activité pour ceux qui pratiquent l'activité Escalade
- par exclusion

7.9 - La démission est valable et opposable à la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX si elle est motivée au plus tard un mois avant l'expiration de l'année sociale, laquelle est déterminée par les Statuts de l'Association dont fait partie le membre démissionnaire.

7.10 - En cas de non paiement de la cotisation dans les conditions prévues par les Statuts de l'ASSOCIATION, la radiation est décidée par la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX. Elle prend effet au jour de la décision de radiation.

7.11 - L'exclusion peut être prononcée par l'ASSOCIATION pour manquement grave ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts matériels ou moraux de l'ASSOCIATION et sur proposition de la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX ou de la Commission spécifique de l'ACTIVITE ESCALADE.

7.12 - Le membre visé par la décision d'exclusion peut dans un délai d'un mois à dater de la notification de la mesure dont il fait l'objet, adresser un recours à la Direction Collégiale de l'ASSOCIATION s'il est exclu par elle, au Président de la Fédération du Club Vosgien s'il est exclu par ce dernier, au Président Départemental de la FFME si il est exclu par ce dernier. Ce recours devra être soumis à l'Assemblée Générale de l'Association dont relève l'activité spécifique du membre. Ces Assemblées décident en dernier ressort. Le recours est suspensif.

7.13 - Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX. Ceux-ci ne sont couverts que par les biens de L'ASSOCIATION.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

8.1 - L'Assemblée Générale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX est formée par l'ensemble des membres titulaires et d'honneur, âgés d'au moins 18 ans au jour de l'Assemblée générale pour les membres du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX et de l'Activité Escalade.

8.2 - Elle a le pouvoir suprême de l'ASSOCIATION.

8.3 - Tous les membres ont droit de vote. Le délégué de District invité a voix consultative.

8.4 - L'Assemblée générale Ordinaire de l'ASSOCIATION, se réunit une fois l'an. Date, lieu et ordre du jour sont fixés par le bureau et portés à la connaissance des membres par voie de presse et par convocation individuelle par voie électronique et à défaut par voie postale, au moins quinze jours avant la réunion. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés et faire l'objet d'une décision. Le délégué de District sera invité à chaque Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de l'ASSOCIATION.

8.5 - L'Assemblée est appelée à fonctionner soit comme Assemblée Générale Ordinaire, soit comme Assemblée Générale Extraordinaire.

8.6 - Les propositions des membres ne peuvent figurer à l'ordre du jour qu'à la condition d'avoir été notifiées à la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

8.7 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend le compte rendu des activités de la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX et sa gestion financière. Elle entend le rapport d'activité et de gestion du responsable de l'activité ESCALADE, se prononce sur les comptes annuels propres à cette activité, valide le budget prévisionnel de l'exercice futur et donne décharge à la Commission spécifique de l'activité. Ce point sera systématiquement un point de l'Ordre du Jour.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clôturé, donne décharge s'il y a lieu à la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX de sa gestion et aux vérificateurs de leur mandat. Elle fixe le montant de la cotisation, nomme les réviseurs aux comptes et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

8.8 - Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix des représentants de la Direction Collégiale est prépondérante en cas d'égalité de voix.

- Le vote par procuration est autorisé, mais limité à dix (10) procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

8.9 - Il sera dressé un procès verbal des délibérations de l'Assemblée. Le procès verbal est consigné dans un registre et signé par un représentant de la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX et par le Responsable de l'activité ESCALADE ou deux membres de sa Commission spécifique.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

9.1 - La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire :

- en cas de modification des statuts (art. 14.1, 14.2, 14.3)
- en cas de dissolution (art 15.1, 15.2, 15.3)
- chaque fois, quand la majorité de la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX, ou

quand la Commission spécifique de l'Escalade ou que le quart des membres juge qu'il importe de prendre une décision ne pouvant être différée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce dernier cas la présence d'un membre du Comité Central de la Fédération est obligatoire.

9.2 - La convocation et l'envoi de l'ordre du jour se font dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

9.3 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 (66,6%) des membres présents.

- Le vote par procuration est autorisé, mais limité à dix (10) procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

-Les votes ont lieu à scrutin secret si un membre le demande. Comme pour les Assemblées Générales Ordinaires il sera dressé un Procès verbal des délibérations.

ARTICLE 10 : DIRECTION COLLEGIALE DU CLUB VOSGIEN de MASEVAUX :

10.1.1: Gestion Collégiale

La gestion de l'association est assurée collectivement par les membres du directoire.

Nul membre ne peut engager l'association pour quelque raison sans un accord préalable du directoire.

10.1.2 : Election du Directoire.

Le directoire est composé d'au moins 5 membres actifs.

Sont éligible au directoire les membres actifs majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. Ils doivent faire acte de candidature par écrit auprès du directoire au plus tard 10 jours francs avant la date du scrutin.

Les membres du directoire sont élus par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents.

La durée du mandat est de (2) deux saisons entière (du 1^{er} janvier au 31 décembre l'année suivante), renouvelable sans limite. Exception faite pour l'année en cours.

La composition du directoire doit refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeant

10.1.3 : Les pouvoirs du directoire

Le directoire prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le directoire assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Le directoire prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Le directoire fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit ainsi que d'éventuel emprunt.

Le directoire décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le directoire est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des éventuels salariés de l'association.

Le directoire autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du directoire, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Le directoire représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile (article 26 alinéa 2 du Code Civil Local

10.2 : les représentants de l'association.

Le directoire choisi en son sein les personnes chargées de la représentation des taches administrative et des finances.

Ces personnes pourront à tout moment désigner temporairement un autre membre du directoire pour exécuter une ou plusieurs de leur taches.

Ces nominations pourront être révoquées à tout moment par une décision du directoire.

10.2.1 : les porte-paroles.

Les porte-paroles représentent l'association auprès des entités extérieures à l'association.

Ils signent les documents au nom de l'association.

Ils disposent d'une signature pour les comptes en banque.

10.2.2 : le secrétaire et secrétaire adjoint.

Il rédige l'ordre du jour des réunions.

Il rédige et fait signer les procès-verbaux des réunions.

Il tient à jours les différents registres de l'association, à l'exception de la liste des membres.

Il convoque les assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Il gère la liste des membres

10.2.3 : le trésorier et trésorier adjoint.

Il gère le patrimoine financier de l'association

Il collecte les souscriptions et cotisations

Il dispose d'une signature pour les comptes en banques

10.2.4 : autres responsabilités

- 1 Inspecteur des Sentiers
- 1 Responsable du Refuge
- 1 Responsable Randonnées
- 1 Responsable de l'activité Escalade
- 1 Responsable de l'activité VTT
- 1 Délégué à la protection de la Nature
- un nombre variable d'assesseur

10.3 - La Commission spécifique de l'Activité ESCALADE :

Ces membres sont proposés par le Comité de l'ASSOCIATION et élus par l'Assemblée Générale Ordinaire du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX. La Commission se compose de :

- 1 Responsable d'Activité qui fait partie du Comité de l'ASSOCIATION
- 2 Cadres diplômés
- 1 à 4 assesseurs
- Le Secrétaire et le Trésorier sont ceux de l'ASSOCIATION.

ELECTION

10.4- La Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX est élue selon les modalités de l'article 10.1 .2. Le scrutin est secret à la demande d'un seul membre.

Le vote par procuration est autorisé.

La Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX élit les membres du Directoire du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX.

FONCTIONNEMENT de la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX.

10.5 – Les membres de la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX se réunissent au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'ils sont convoqués par la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX ou sur demande d'un quart des membres.

10.6 - La présence du tiers des membres de la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX est nécessaire pour la validité des délibérations.

10.7 - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX est prépondérante.

10.8 - Tout membre de la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

10.9 - il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

POUVOIR de la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX:

10.10 - La Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX est investie des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou opération, non expressément réservé à l'Assemblée Générale, dans la limite des buts de l'ASSOCIATION et dans le cadre des résolutions adoptées par la dernière Assemblée Générale.

10.11 - La Direction Collégiale de l'ASSOCIATION du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX est appelée notamment, sans que l'énumération soit restrictive, à :

- recevoir toutes sommes dues à l'ASSOCIATION
- contracter des emprunts et solliciter toutes les subventions nécessaires
- effectuer tous retraits de fonds
- ouvrir ou clôturer tous comptes auprès des banques et des administrations
- contracter toutes assurances nécessaires
- consentir, accepter, céder ou réaliser tous baux ou locations sous toutes leurs formes, de tous biens meublés et immeubles
- représenter l'ASSOCIATION auprès de toutes les administrations, sociétés ou particuliers
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant
- faire appliquer les décisions de l'Assemblée Générale

- établir annuellement le budget le budget prévisionnel de fonctionnement ainsi que les projets d'équipement et l'activité de l'année à venir
- veiller à l'application des statuts
- fixer le montant des prestations de services demandées aux usagers
- établir les règlements intérieurs propres à chacune des sections ou activités de l'ASSOCIATION.

Cet article complète l'article 10.1.3.

10.12 - La Commission spécifique de l'Activité ESCALADE est appelée notamment, sans que l'énumération soit restrictive, à :

- faire respecter les statuts de l'ASSOCIATION
- s'assurer de la conformité des activités aux règlements de la FFME
- exiger de tous les membres de l'activité qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de la FFME de l'année en cours
- s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'activité.
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées
- tenir à jour une liste nominative des cadres en indiquant leurs diplômes et des membres actifs en indiquant le numéro de licence de la FFME
- verser à la FFME et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixés par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par les dits règlements
- fixer les compléments à la cotisation de base
- solliciter toutes les subventions nécessaires
- organiser des manifestations sportives relatives à l'Activité
- assurer la gestion en bon père de famille
- élaborer le budget annuel et tenir la comptabilité propre à l'Activité
- rendre compte de son activité au Comité de l'ASSOCIATION au moins une fois par trimestre
- présenter son activité et ses budgets à l'Assemblée Générale de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 11 : BUREAUX

11.1 - Le bureau est élu par les membres de la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX immédiatement après l'Assemblée Générale. Le scrutin est secret à la demande d'un seul membre.

11.2 – Il comprend : la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX, le trésorier, le secrétaire. L'inspecteur des Sentiers, le responsable du Refuge et le responsable de l'activité Escalade font également partie du bureau de l'ASSOCIATION.

11.3 - Il expédie les affaires courantes, administre les biens et les finances à moins qu'une commission ne soit spécialement chargée par la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX d'une partie de ses fonctions.

Il assure la tenue de la comptabilité, la présentation des rapports et du budget à la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS

12.1 - L'administration du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX peut comprendre, en dehors des organes précités, des commissions nommées par la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX. Celle-ci fixe leur nombre, l'attribution et la composition de chacune. L'organisation et le fonctionnement des commissions seront fixés par le règlement intérieur.

12.2 – Chaque réunion de commission donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu transmis à la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX.

12.3 – Chaque commission rend compte annuellement de leur bilan financier à la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX.

ARTICLE 13 : BUDGETS

13.1 - Les ressources de l'ASSOCIATION se composent ainsi :

- du produit des cotisations de ses membres, annuellement fixées par l'Assemblée Générale
- des subventions, dons et legs, qui pourraient lui être versés à titre de frais de gestion pour divers services dont elle assure le fonctionnement.

Du profit des fêtes et manifestations, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elles pourraient posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

- des ressources créées à titre exceptionnel
- des ventes de cartes, guides, ...

Le projet de budget est établi par le bureau et approuvé par l'Assemblée Générale.

L'engagement des dépenses prévues au budget doit être soumis au bureau ; toute dépense imprévue au budget doit être soumise à la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX.

13.2 - Réviseurs aux Comptes

L'Assemblée Générale annuelle choisit deux réviseurs aux comptes parmi les membres de l'ASSOCIATION, à l'exclusion des administrateurs, ou en dehors de l'ASSOCIATION. Ils sont élus pour deux ans. Ils sont habilités à contrôler :

- les livres, la caisse et les valeurs de l'ASSOCIATION
- la régularité et la sincérité des inventaires et bilans

Ils sont tenus de présenter un rapport annuel écrit à l'Assemblée Générale pour lui rendre compte de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

14.1 - Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire et représentant au moins un dixième des membres inscrits.

14.2 - Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra modifier les Statuts quel que soit le nombre des membres présents.

14.3 - Dans les deux cas, la modification ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

15.1 - La dissolution de l'ASSOCIATION et de l'Activité ESCALADE ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet au moins deux mois avant la date de la réunion à laquelle assistent 2/3 des membres inscrits.

15.2 - Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les trois mois et pourra prononcer la dissolution quel que soit le nombre des membres présents.

15.3 - Dans les deux cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 16 : LIQUIDATION

16.1 - En cas de liquidation, par quelque mode que ce soit, du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX, L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. L'actif net est ainsi attribué.

16.2 - En cas de liquidation du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX, l'intérim de la gestion sera assuré pendant 1 ans par la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX. Passé ce délai, l'actif net de l'ASSOCIATION reviendra à la Fédération du Club Vosgien.

ARTICLE 17 : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

17.1 - La Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX doit déclarer au Tribunal d'Instance de THANN tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'ASSOCIATION, notamment :

- le changement de titre de l'ASSOCIATION
- le transfert du Siège Social
- les modifications des Statuts
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau
- la dissolution de l'ASSOCIATION

17.2 – Le règlement intérieur est rédigé par la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX et adopté en Assemblée Générale Ordinaire.

17.3 - Les Statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Fédération du Club Vosgien et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et des Loisirs dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale Extraordinaire.

Signés par : la Direction Collégiale du CLUB VOSGIEN de MASEVAUX

Mme Martine KOELL

M. Jean KOELL

M. Jean Luc BEHRA

M. Adrien SCHEUBEL

M. Bernard GEBEL

M. Guy LASBENNES

Les présents Statuts ont été enregistrés au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de THANN, VOLUME.....14.....Folio N°.....30..... -

THANN, le

le Greffier en Chef :